

Statuts et règlements du

Conseil des élèves

De l'École Rose-des-Vents

Article 1 - Nom de l'organisme

Le nom de l'organisme est le Conseil des élèves de l'École Rose-des-Vents.

Article 2 – Mission du Conseil des élèves

Les buts du conseil des élèves sont les suivants :

- a) de promouvoir la culture acadienne et francophone en organisant et en appuyant des activités éducatives et sociales en français pour les élèves;
- b) de promouvoir et maintenir un esprit d'école dynamique;
- c) de donner de l'appui financier aux différents comités qui relèvent du conseil des élèves.
- d) d'agir comme lien entre la direction de l'école et les élèves;
- e) de représenter les élèves au sein de divers organismes et comités;
- f) d'enrichir la vie étudiante.

Article 3 – Langue

La langue de travail et de communication du conseil des élèves est le français.

Article 4 – Structure du Conseil des élèves

L'exécutif du conseil des élèves est composé de neuf (9) personnes : un président, un vice-président, quatre (4) ministres : un esprit culturel, un externe, un social, un sportif. Il y aussi un trésorier, un secrétaire et un ministre technique. Ils sont tous à partir des représentants de chaque niveau; Au moins un membre du personnel enseignant qui joue le rôle de moniteur du conseil des élèves et le représentant du CJP peut siéger.

Article 5 – Fonctions des membres de l'exécutif

5.1 Le président

- a) convoque et préside les réunions du conseil des élèves;
- b) voit au bon fonctionnement du conseil des élèves;
- c) délègue les tâches aux autres membres de l'exécutif;
- d) agit comme porte-parole du conseil des élèves, donc des élèves;

- e) s'occupe, avec le trésorier et un moniteur, des finances du conseil des élèves;
- f) rédige l'ordre du jour;
- g) s'assure que les statuts et règlements soient respectés;
- h) participe activement dans toutes les activités du conseil des élèves;
- i) agit en concordance avec le code de vie de l'école (ex : guide de l'élève);
- j) Performe tous les autres fonctions établi par l'exécutif.

5.2 **Le vice-président**

- a) La vice-présidence remplit les fonctions de la présidence en absence du président;
- b) s'assure que les statuts et règlements soient respectés;
- c) participe activement dans toutes les activités du conseil des élèves;
- d) agit en concordance avec le code de vie de l'école (ex : guide de l'élève);
- e) Performe tous les autres fonctions établi par l'exécutif.

5.3 Les Ministres

Les quatre ministres partagent les dossiers suivants : esprit culturel, externe, social et sportif. Chaque ministre est responsable de divers comités. Il doit représenter les intérêts de ces comités et faire des demandes au nom de ces comités auprès du conseil des élèves.

5.3.1 **Le ministre de l'esprit culturel**

- a) est responsable de tout comité qui cherche à promouvoir la langue et la culture acadienne et francophone par l'intermédiaire des arts ou des médias (ex : troupe de théâtre, album souvenir, activités culturelles, journal étudiant);
- b) siège sur le comité d'esprit d'école;
- c) participe à la préparation des activités culturelles pour les élèves avec l'animateur culturel;
- d) est responsable des annonces du conseil des élèves (cueillette et diffusion);
- e) participe activement dans toutes les activités du conseil des élèves;
- f) agit en concordance avec le code de vie de l'école (ex : guide de l'élève);
- g) Performe tous les autres fonctions établi par l'exécutif.

5.3.2 Le ministre externe

a) est le lien entre le conseil des élèves et les autres organismes de la communauté, et assiste aux réunions de ces organismes au nom du conseil des élèves;

Organismes :

- FANE
- Nova Scotia Secondary School Students Association (NSSSA)
- Association francophone de la Vallée (AFV)

b) participe activement dans toutes les activités du conseil des élèves;

c) agit en concordance avec le code de vie de l'école (ex : guide de l'élève);

d) Performe tous les autres fonctions établi par l'exécutif.

5.3.3 Le ministre social

a) est responsable de l'organisation des activités sociales;

b) est responsable de l'organisation des danses;

c) siège sur le comité de la radio étudiante ainsi que sur le comité de décor;

d) est responsable du comité de publicité des activités;

e) participe activement dans toutes les activités du conseil des élèves;

f) agit en concordance avec le code de vie de l'école (ex : guide de l'élève);

g) Performe tous les autres fonctions établi par l'exécutif.

5.3.4 Le ministre sportif

a) est responsable de l'organisation et de la planification des activités sportives, telles que les intra-muraux, les sorties et le banquet sportif en collaboration avec l'enseignant d'éducation physique;

b) est le porte-parole des équipes sportives;

c) encourage les élèves à participer aux activités sportives;

d) établit un budget sportif avec le trésorier, le moniteur du conseil des élèves et l'enseignant d'éducation physique;

e) participe activement dans toutes les activités du conseil des élèves;

- f) agit en concordance avec le code de vie de l'école (ex : guide de l'élève);
- g) Performe tous les autres fonctions établi par l'exécutif.

5.3.5 **Représentant du CJP :**

- a) La personne qui est le représentant de l'école au CA du CJP peut siéger sur le conseil étudiant;
- b) Est le lien entre le CJP et les élèves;
- c) Performe tous les autres fonctions établi par l'exécutif.

5.4 Représentants de classe

5.4.1 **Représentant de la 7^e année**

- a) représente les élèves de la 7^e année au sein du conseil des élèves;
- b) participe activement dans toutes les activités du conseil des élèves;
- c) agit en concordance avec le code de vie de l'école (ex : guide de l'élève);
- d) est responsable d'un comité;
- e) Performe tous les autres fonctions établi par l'exécutif.

5.4.2 **Représentant de la 8^e année**

- a) représente les élèves de la 8^e année au sein du conseil des élèves;
- b) participe activement dans toutes les activités du conseil des élèves;
- c) agit en concordance avec le code de vie de l'école (ex : guide de l'élève);
- d) est responsable d'un comité;
- e) Performe tous les autres fonctions établi par l'exécutif.

5.4.3 **Représentant de la 9^e année**

- a) représente les élèves de la 9^e année au sein du conseil des élèves;
- b) participe activement dans toutes les activités du conseil des élèves;

- e) agit en concordance avec le code de vie de l'école (ex : guide de l'élève);
- f) est responsable d'un comité;
- g) Performe tous les autres fonctions établi par l'exécutif.

5.4.4 Représentant de la 10^e année

- a) représente les élèves de la 10^e année au sein du conseil des élèves;
- b) participe activement dans toutes les activités du conseil des élèves;
- c) agit en concordance avec le code de vie de l'école (ex : guide de l'élève);
- d) est responsable d'un comité;
- e) Performe tous les autres fonctions établi par l'exécutif.

5.4.5 Représentant de la 11^e année

- a) représente les élèves de la 11^e année au sein du conseil des élèves;
- b) participe activement dans toutes les activités du conseil des élèves;
- c) agit en concordance avec le code de vie de l'école (ex : guide de l'élève);
- d) est responsable d'un comité;
- e) Performe tous les autres fonctions établi par l'exécutif.

5.4.6 Représentant de la 12^e année

- a) représente les élèves de la 12^e année au sein du conseil des élèves;
- b) siège sur le comité des finissants;
- c) participe activement dans toutes les activités du conseil des élèves;
- d) agit en concordance avec le code de vie de l'école (ex : guide de l'élève);
- e) est responsable d'un comité;
- f) Performe tous les autres fonctions établi par l'exécutif.

5.4.7 **Le secrétaire :**

- a) rédige les procès-verbaux des réunions du conseil des élèves;
- b) est responsable d'envoyer par courriel les procès-verbaux et toutes autres informations au moniteur avant de les publier ;
- b) est responsable du classement des filières et du courrier ;
- c) est responsable de tenir à jour une liste des membres des comités ;
- d) est responsable de tenir à jour le cartable de références du conseil des élèves (procès-verbaux, ordres du jour et autres informations pertinentes) ;
- e) participe activement dans toutes les activités du conseil des élèves;
- f) agit en concordance avec le code de vie de l'école (ex : guide de l'élève);
- g) Performe tous les autres fonctions établi par l'exécutif.

5.4.8 **Le trésorier :**

- a) prépare le budget et gère les finances du conseil des élèves avec le moniteur du conseil des élèves et le président ;
- b) suit une formation de tenue de livre avec une personne ressource en comptabilité ;
- c) fait des rapports financiers mensuels et en remet une copie au secrétaire ;
- d) présente un rapport financier hebdomadaire à l'exécutif du conseil des élèves ;
- e) présente un rapport financier annuel à la direction de l'école ;
- f) tient les livres de recettes et de déboursements ;
- g) fait tous les paiements autorisés ;
- h) dépose les revenus du conseil des élèves au secrétariat ;
- i) participe activement dans toutes les activités du conseil des élèves ;
- j) agit en concordance avec le code de vie de l'école (ex : guide de l'élève);
- k) Performe tous les autres fonctions établi par l'exécutif.

5.4.9 **Le ministre technique**

- a) doit compléter une formation en technique audio-visuelle avant la fin septembre ;
- b) est responsable de la technique lors des activités du conseil des élèves qui en nécessitent ;
- c) est responsable de trouver des assistants qui devront aussi suivre la formation technique (dont au moins un du premier cycle) ;
- d) participe activement dans toutes les activités du conseil des élèves ;
- e) agit en concordance avec le code de vie de l'école (ex : guide de l'élève);
- f) doivent présenter un résumé de leur activité à chaque réunion du conseil des élèves.

5.4.10 **Le moniteur :**

- a) supporte et guide les membres du conseil des élèves dans leur prise de décision ;
- b) fait le lien entre le personnel et le conseil des élèves;
- c) assiste aux réunions du conseil des élèves ;
- d) veille à ce que les décisions prises par le conseil des élèves respectent les règlements de l'école et le bien-être des élèves ;
- e) amène les membres du conseil des élèves à faire ressortir les points forts et les points faibles de leurs activités ;
- f) fait l'évaluation objective des tâches ou des activités organisées par le conseil des élèves ;
- g) assiste le trésorier avec les finances du conseil des élèves ;
- h) supervise les membres du conseil des élèves lors des activités ;
- i) participe activement dans toutes les activités du conseil des élèves ;
- j) performe tous les autres fonctions établi par l'exécutif.

Article 6 – Critères d’admissibilité¹

6.1 Le président :

- a) doit être un élève de la 11^e à la 12^e année;
- b) doit faire preuve de leadership ;
- c) doit être un élève exemplaire (remet ses travaux à temps, est à l’heure pour ses cours, sais démontrer des qualités de leadership et qui est prêt à s’impliquer dans la vie scolaire et communautaire);
- d) doit faire l’objet d’une recommandation de la direction.

6.2 Les vice-présidents :

- a) doivent être des élèves du secondaire deuxième cycle ;
- b) doivent faire l’objet d’une recommandation de la direction.
- c) doivent être des élèves exemplaires (remettent leurs travaux à temps, sont à l’heure pour leurs cours, savent démontrer des qualités de leadership et qui sont prêts à s’impliquer dans la vie scolaire et communautaire);

6.3 Les représentants de niveaux :

- a) doivent être des élèves du niveau qu’ils représentent ;
- b) doit faire l’objet d’une recommandation de l’enseignant titulaire ;
- c) doivent être des élèves exemplaires (remettent leurs travaux à temps, sont à l’heure pour leurs cours, savent démontrer des qualités de leadership et qui sont prêts à s’impliquer dans la vie scolaire et communautaire).

6.4 Le secrétaire :

- a) doit faire l’objet d’une recommandation de son enseignant de français ;
- b) choisi parmi les représentants de classe.

¹ Tous les critères académiques s’appliquent pour l’année scolaire précédant le mandat des candidats élus.

6.5 **Le trésorier :**

- a) doit faire l'objet d'une recommandation de son enseignant de mathématiques ;
- b) choisi parmi les représentants de classe.

6.6 **Le ministre technique :**

- a) Des connaissances technologiques seraient un atout.
- b) Choisi parmi les représentants de classe.

Article 7 – Procédures d'élection

7.1 **Le directeur de scrutin :**

Le conseil des élèves choisit un élève de la douzième année pour être le président des élections. Cette personne est responsable de surveiller les élections et de s'assurer que tout se déroule correctement. Le directeur de scrutin choisit pour l'aider un membre du personnel et un groupe de travail parmi les élèves de la douzième année.

7.2 **Présentation des candidatures :**

- a) C'est la responsabilité du conseil des élèves de s'assurer que chaque élève a la chance de poser sa candidature pour un poste en annonçant les dates limites au moins deux semaines en avance.
- b) Le conseil des élèves doit annoncer l'ouverture des mises de candidature le premier lundi du mois de mai. Le directeur de scrutin doit distribuer des formulaires de nomination à chaque élève qui en fait la demande. Ces formulaires doivent être retournés au directeur de scrutin avant le vendredi de la première semaine de mai.
- c) La liste des candidatures doit être soumise au moniteur du conseil des élèves le dernier jour de la semaine des nominations, aucune candidature ne sera acceptée après cette journée. Le moniteur du conseil des élèves se charge de vérifier si chaque candidat répond aux critères définis. Si un candidat ne répond pas aux critères définis, le moniteur doit informer l'élève que sa candidature a été rejetée.
- d) S'il n'y a pas de candidats éligibles pour un poste, le conseil des élèves peut décider de modifier les critères.

e) Si seulement une personne se présente pour un poste, cette personne est élue par acclamation.

f) Une entrevue aura lieu avec le moniteur et un membre du conseil des élèves pour tous ceux qui soumettent leur candidature. Cette entrevue a pour but de transmettre à l'élève les responsabilités qui se rattachent au poste qu'il désire occuper.

7.3 **Campagne électorale :**

7.3.1 **Présidence**

a) Les candidats qui désirent postuler pour la présidence doivent envoyer une lettre de présentation ainsi que leur CV au directeur de scrutin.

b) Le directeur de scrutin présente les candidatures au comité d'élection qui sera composé d'un membre de la direction, du (des) moniteur(s) du conseil des élèves, 2 autres membres du personnel ainsi que le président sortant. Dans l'éventualité où le président sortant se présente de nouveau, le comité assignera un des vice-présidents du conseil des élèves.

c) Le comité choisit le candidat qui occupera le poste de la présidence.

7.3.2 **Tous les autres candidats**

a) Une fois les candidatures acceptées, les candidats peuvent afficher leurs pancartes de publicité dès le deuxième lundi du mois de mai et ce pour un maximum de trois semaines. Ces pancartes doivent être approuvées par un membre de la direction avant d'être affichées. Il est strictement interdit d'afficher des pancartes avant l'ouverture de la campagne ou pendant le jour de l'élection. Toutes infractions à cette directive entraînent une disqualification.

b) Le conseil des élèves doit aussi fixer une journée pour les discours des candidats. Chaque candidat a l'occasion de présenter un discours aux électeurs. Ce discours doit avoir une durée de 2 à 5 minutes.

c) Un candidat qui tente d'influencer de façon inacceptable le scrutin verra sa candidature rejetée.

d) Un candidat qui démontre un manque de respect pour les différences raciales, culturelles, religieuses ou sexuelles verra sa candidature rejetée.

e) Toute attaque directe ou indirecte envers un ancien membre ou un autre candidat entraînera une disqualification.

f) Il est à noter que le poste de représentant de 6^e sera comblé au début septembre, à leur arrivée.

7.4 **Déroulement des élections :**

a) Les élections se déroulent pendant la semaine qui suit la période de campagne électorale.

b) Les élèves de la 6^e année à la 12^e année ont le droit de vote lors des élections.

c) Le directeur de scrutin doit préparer les bulletins de vote de sorte qu'aucun candidat ne soit favorisé. Les noms des candidats y figurent par ordre alphabétique. Le vote aura lieu dans un endroit désigné dans l'école.

d) Le directeur de scrutin désigne des personnes pour compter les votes. Ces personnes doivent être des élèves de la douzième année et des membres du personnel.

e) Tous bulletins sur lequel un électeur démontre clairement son intention de voter pour un candidat doit être compté. Les électeurs ont seulement le droit de voter pour un candidat par poste.

f) Le candidat qui reçoit le plus grand nombre de votes gagne. Les noms des gagnants doivent être annoncés avant la fin de la journée.

g) Dans le cas d'une égalité entre deux candidats qui ne peuvent occuper un même poste, les noms de ces deux candidats seulement seront mis sur un autre bulletin de vote la prochaine journée scolaire.

h) Tous les bulletins de vote acceptés ou rejetés doivent être gardés dans des enveloppes scellées pendant trois jours scolaires après la fin des élections. Les candidats peuvent présenter des plaintes écrites au directeur de scrutin, au conseil des élèves ou à la direction au sujet d'irrégularités électorales pendant ces trois jours seulement.

i) Le directeur de scrutin, le conseil des élèves ou la direction peuvent annuler les résultats des élections s'ils jugent que des irrégularités électorales mettent en doute la légitimité d'une victoire.

j) Le directeur de scrutin, le conseil des élèves ou la direction peut prendre toute mesure jugée nécessaire pour assurer la légitimité des élections.

7.5 **Mandat :**

a) Dès leur élection, les nouveaux membres doivent participer à la planification et au déroulement de l'activité de fin d'année organisé par les membres du conseil des élèves présentement en place.

b) Ils devront être disponibles pour une journée de formation avec les membres du conseil des élèves présentement en place.

c) Les membres du conseil des élèves sont élus pour un mandat d'un an qui débute la première journée de juillet suite à leur élection et ce jusqu'à la dernière journée du mois de juin de l'année scolaire suivante.

d) Les membres doivent se rencontrer à la fin août pour le plan d'action, prendre connaissance du matériel appartenant au conseil des élèves, etc.

Article 8 – Réunions du conseil des élèves

8.1 **Fréquence des réunions générales :**

Le conseil des élèves doit convoquer au moins deux réunions générales de toute la population étudiante. Ces réunions se tiennent normalement au début et à la fin de l'année scolaire. D'autres réunions générales peuvent être convoquées au besoin.

8.2 **Fréquence des réunions de l'exécutif :**

L'exécutif du conseil des élèves se réunit normalement une fois par semaine ; une journée de la semaine étant déterminée dès le début de l'année. L'exécutif doit absolument se réunir une fois par mois. L'exécutif n'a pas besoin de se réunir pendant les vacances des Fêtes ou de mars. Il doit toutefois se rencontrer au moins une fois pendant l'été.

8.3 **Déroulement des réunions de l'exécutif :**

La majorité des réunions de l'exécutif du conseil des élèves sont ouvertes à la population étudiante. Leur présence ne leur donne aucunement un droit de vote. Ils sont présents en tant qu'observateurs.

8.3.1 **Quorum**

Le quorum pour les réunions de l'exécutif du conseil des élèves est de la moitié des membres qui sont présentement élus, plus un (c'est-à-dire, si le conseil des élèves comprend seulement 6 membres, le quorum pour une réunion sera de 4). Pour qu'une réunion de l'exécutif soit valide, il faut la présence d'un moniteur.

8.3.2 **Ordre du jour**

Les réunions suivent l'ordre du jour rédigé par le président. Cet ordre du jour doit être adopté au début de la réunion et doit toujours comprendre les affaires courantes et les rapports des membres par rapport à leurs dossiers respectifs. Dans le cas d'absence d'un membre, son rapport sera présenté à la prochaine réunion. Le président doit aussi prévoir une section pour des ajouts à l'ordre du jour par les autres membres.

8.3.3 **Votes**

a) Le président préside la réunion et n'a pas le droit de vote, sauf dans le cas d'une égalité. Si le président est absent, l'exécutif détermine lequel des membres le remplacera.

b) Chaque résolution doit être proposée et appuyée par un membre de l'exécutif et un vote de majorité en détermine l'adoption.

8.4 **Démission ou révocation :**

a) Si un membre veut démissionner de l'exécutif, il doit écrire une lettre de démission et la présenter au président ou au secrétaire.

b) Le conseil des élèves peut aussi décider qu'un membre qui fait preuve de mauvaise volonté, qui ne remplit pas ses fonctions ou qui manque cinq réunions de l'exécutif sans excuse valable, soit relevé de ses fonctions. Un vote majoritaire de l'exécutif est requis pour relever un membre de ses fonctions. Le membre en question a le droit d'être présent pour les discussions, mais ne peut pas être présent pour le vote.

c) Si un poste devient vacant, une élection partielle aura lieu si nécessaire. Les procédures pour cette élection partielle sont semblables à celles décrites à l'article 7, mais diffèrent selon les circonstances.

8.5 **Procès-verbaux :**

Les procès-verbaux des réunions du conseil des élèves seront classés dans un cartable au local du conseil des élèves et la consultation est possible pour toute personne qui le désire. Chaque procès-verbal doit être adopté par l'exécutif.

8.6 **Rapports financiers :**

Les rapports financiers mensuels doivent être rédigés et inclus dans le cartable au plus tard un mois après la fin du mois en question.

Article 9 – Pouvoir du conseil des élèves

- a) Toute activité parascolaire ou tout comité étudiant qui relève du conseil des élèves doit remettre un compte-rendu écrit ou oral au président du conseil des élèves au moins trois fois par année.
- b) Le conseil des élèves a le droit d'exiger une cotisation de la part de chaque élève au début de l'année scolaire. Cet argent est utilisé pour l'achat des cartes étudiantes et des agendas. Cet argent comprend aussi la location du casier. Un élève qui n'aura pas payé sa cotisation à la fin du mois de septembre ne pourra pas participer à la vie étudiante.
- c) La direction d'école a le pouvoir de modifier ou de remplacer n'importe quel élément décrit dans ce présent document, ainsi qu'un droit de véto sur n'importe quel décision qui est prise par le conseil des élèves; sans exceptions.

Article 10 – Comités

Les comités existent selon les besoins de la population étudiante, mais le conseil des élèves doit encourager fortement la formation des comités suivants² : un comité social, un comité de publicité, un comité du journal étudiant, un comité de la radio étudiante et un comité de finissants qui englobe le comité de l'album souvenir, ce dernier n'étant pas géré par le conseil des élèves.

Article 11 – Dépenses

11.1 Limites de dépenses :

Toute dépense doit être approuvée par l'exécutif du conseil des élèves.

11.2 Signataires des chèques :

Deux signataires sont identifiés chaque année pour les chèques : la direction de l'école et le secrétaire de l'école. Chaque dépense ayant été approuvée par le conseil des élèves doit être accompagnée d'un billet signé par un moniteur et le trésorier du conseil des élèves (le président pourra signer en l'absence du trésorier) avant d'être emporté au secrétaire de l'école pour faire le chèque.

11.3 Dépôts :

La petite caisse du conseil des élèves comportera toujours un fonds de base avec un montant spécifique à l'intérieur, qui sera à décider au début de l'année par le nouveau conseil des élèves. Après chaque utilisation de la caisse, elle sera comptée au secrétariat en présence du secrétaire de l'école ou de la direction. La caisse ne sera jamais comptée par le trésorier seul.

² Tous les comités énumérés ci-haut, à l'exception du comité de finissants, sont gérés par le conseil des élèves.

Article 12 – Modifications aux Statuts et Règlements

Des modifications aux statuts et règlements du conseil des élèves peuvent seulement se faire lors d'une réunion générale ou lors des élections du mois de mai. Les modifications doivent être proposées par un élève du conseil des élèves et appuyées par vingt-cinq élèves. Les modifications doivent être présentées avec la raison pour laquelle le changement est voulu au conseil des élèves au moins deux semaines avant la tenue de la réunion générale, pour que le conseil des élèves puisse faire circuler un avis aux élèves. Pour adopter une modification, une majorité d'au moins deux tiers des élèves présents à la réunion générale ou votant lors des élections est requise.

N.B. Ces statuts et règlements seront mis en vigueur à partir de la première journée du mois de septembre 2013, seulement s'ils sont ratifiés par le Comité d'école consultatif et la direction de l'école.

X

Président(e) du CJÉ

X

Directeur(trice) de l'école

X

Président du CÉC